

Art. 71. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi notamment la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat.

Art. 72. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéas 1 et 3) 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil,

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code d'enregistrement ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de la profession d'huissier de justice et de déterminer les modalités de son organisation et de son exercice.

Art. 2. — Il est institué, selon des normes objectives, auprès des tribunaux des offices publics d'huissiers de justice régis par les dispositions de la présente loi.

La compétence territoriale de chaque office s'étend au ressort de la Cour dont il relève.

Art. 3. — Les offices publics d'huissier de justice sont créés et supprimés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4. — L'huissier de justice est un officier public mandaté par l'autorité publique, chargé de la gestion d'un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité ; ledit office doit obéir à des conditions et des normes particulières définies par voie réglementaire.

Art. 5. — La profession d'huissier de justice est exercée soit individuellement, soit sous forme de société civile professionnelle ou de bureaux groupés.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 6. — L'office public d'huissier de justice est placé sous le contrôle du procureur de la République du lieu d'implantation de son office.

Art. 7. — L'office public d'huissier de justice jouit de la protection légale. Nul ne peut l'inspecter ou saisir les pièces qui y sont déposées que sur mandat judiciaire écrit, en présence du président de la chambre nationale des huissiers de justice ou de l'huissier qui le représente ou après avoir été dûment saisi.

Toute mesure contraire au présent article est déclarée nulle et non avenue.

TITRE II

**DE L'ACCES A LA PROFESSION
ET DES MODALITES DE SON EXERCICE**

Chapitre I

Des conditions d'accès à la profession

Art. 8. — Il est créé un certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice.

Le ministère de la justice organise un concours d'accès à la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice après consultation de la chambre nationale des huissiers de justice à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 9. — Toute candidature au concours visé à l'article 8 ci-dessus doit répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- être titulaire d'une licence en droit ou équivalent ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir des droits civiques et politiques ;
- réunir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de la profession.

Les autres conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10. — Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de la profession d'huissier de justice sont nommés en qualité d'huissiers de justice, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 11. — Avant d'entrer en fonction, l'huissier de justice prête, devant la Cour du lieu de l'implantation de son office, le serment suivant :

«بسم الله الرحمن الرحيم

أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملتي أحسن قيام،
وأن أخلص في تأدية مهنتي وأكتم سرها وأسلك في كل
الظروف سلوك المحضر القضائي الشريف والله على ما
أقول شهيد».

Chapitre II

Des fonctions et de la protection de l'huissier de justice et de ses assistants

Art. 12. — L'huissier de justice est chargé :

— de la signification des actes et exploits et des notifications prescrites par les lois et règlements, lorsqu'aucun autre mode de notification n'a été précisé par la loi,

— de l'exécution des ordonnances et décisions de justice rendues en toutes autres matières que pénales ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire,

— de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance, d'accepter son offre ou son dépôt,

— de procéder à des constatations, interpellations ou sommations exclusives de tout avis sur décision de justice.

Il peut, en outre, être commis par voie de justice ou à la requête des parties, pour procéder à des constatations purement matérielles ou sommations non interpellatives ou recevoir des déclarations à la requête des parties.

Art. 13. — L'huissier de justice peut être appelé ou requis pour assurer le service auprès des juridictions.

Art. 14. — L'huissier de justice doit dresser ses actes et exploits en langue arabe. Il doit, sous peine de nullité, les signer et les revêtir du sceau de l'Etat.

Les minutes des actes sont enregistrées et conservées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 15. — L'huissier de justice peut employer sous sa responsabilité un assistant principal ou plus ou toute personne qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'office.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 16. — Les assistants principaux peuvent, après prestation du serment prévu à l'article 17 de la présente loi, procéder à la notification des actes judiciaires et extra judiciaires au nom de l'huissier titulaire de l'office.

Toutefois, ils ne peuvent procéder aux constats et à l'exécution des ordonnances et décisions de justice.

Dans tous les cas, l'huissier de justice demeure civilement responsable des cas de nullité, d'amendes, substitutions, frais et du préjudice du fait de ses assistants.

Art. 17. — Avant d'entrer en fonction, les assistants principaux prêtent devant le tribunal compétent le serment suivant :

«بسم الله الرحمن الرحيم

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملتي أحسن قيام،
وأن أخلص في تأدية مهنتي وأكتم سرها وأسلك في كل
الظروف سلوك مسامد المحضر القضائي الشريف، والله
على ما أقول شهيد».

Art. 18. — L'huissier de justice est tenu d'instrumenter, toutes les fois qu'il en est requis, sauf en cas d'empêchement.

Dans ce cas, toute personne ayant intérêt peut saisir le président du tribunal compétent qui statue par ordonnance définitive.

Art. 19. — L'outrage, les violences ou voies de fait commis à l'encontre de l'huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions sont réprimés conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 20. — L'huissier de justice est tenu de se perfectionner, de participer à tout programme de formation et d'être assidu et sérieux durant la formation.

Il contribue également à la formation des huissiers de justice et du personnel des offices publics d'huissiers de justice.

Chapitre III

Des interdictions

Art. 21. — L'huissier de justice ne peut, sous peine de nullité, recevoir l'acte exécutoire ou tout autre acte :

— dans lequel il intervient comme partie intéressée, représentant ou autorisant à titre quelconque,

— qui contient des dispositions en sa faveur,

— qui intéresse ou dans lequel intervient comme mandataire, administrateur ou à titre quelconque :

a) un de ses parents ou alliés en ligne directe jusqu'au quatrième degré ;

b) un de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle paternel et de neveu et nièce inclusivement.

Les parents ou alliés de l'huissier de justice sus mentionnés ne peuvent servir de témoins dans les actes et procès-verbaux qu'il dresse.

Art. 22. — L'huissier de justice membre d'une assemblée populaire locale élue ne peut, sous peine de nullité, recevoir l'acte exécutoire ou tout autre acte qui concerne la collectivité locale dont il est membre.

Art. 23. — Dans les cas cités dans les articles 21 et 22 ci-dessus, l'huissier de justice doit se récuser d'office. En outre, la partie concernée peut, par requête, demander au président du tribunal compétent la récusation de l'huissier de justice qui statue sur la demande par ordonnance définitive.

Art. 24. — Il est interdit à l'huissier de justice, soit par lui-même, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

- d'effectuer une opération commerciale ou bancaire ou toute opération spéculative,
- de s'immiscer dans l'administration d'une société,
- de faire des spéculations relatives à l'acquisition ou à la revente des immeubles, ou au transfert des dettes, des droits successoraux, des actions industrielles ou commerciales ou autres,
- d'avoir un intérêt personnel dans une affaire pour laquelle il prête son concours,
- de se servir de prête-noms quelles que soient les circonstances, même pour des opérations autres que celles désignées ci-dessus,
- d'exercer, par l'intermédiaire de son conjoint, la profession de courtier ou d'agent d'affaire,
- de laisser intervenir ses assistants sans mandat écrit, dans les actes qu'il reçoit.

Chapitre IV

Des cas d'incompatibilité

Art. 25. — La profession d'huissier de justice est incompatible avec :

- tout mandat parlementaire ;
- la présidence d'une assemblée populaire locale élue ;
- toute fonction publique ou sujétion à l'exception de l'enseignement et de la formation conformément à la réglementation en vigueur ;
- toute profession libérale ou privée.

Art. 26. — L'huissier de justice élu membre du Parlement ou président d'une assemblée populaire locale élue doit en informer la chambre régionale concernée prévue à l'article 41 de la présente loi, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter du début de son mandat.

A l'exception de l'appartenance de l'huissier de justice à une société civile professionnelle, la chambre régionale lui désigne un huissier de justice substituant du ressort de la même Cour, chargé d'expédier les affaires courantes.

Art. 27. — Sans préjudice des sanctions pénales, l'huissier de justice ne respectant pas un des cas d'incompatibilité cités à l'article 25 ci-dessus est passible de révocation.

Chapitre V

De la substitution de l'huissier de justice et de l'administration provisoire de l'office

Art. 28. — En cas d'absence ou d'empêchement provisoire de l'huissier de justice, il doit être pourvu à sa substitution, après autorisation du procureur général, par l'huissier de justice de son choix ou, à défaut, par l'huissier de justice désigné par la chambre régionale des huissiers de justice du ressort de la même Cour.

Les actes et exploits doivent être dressés au nom de l'huissier de justice substituant ; le nom de l'huissier de justice substitué ainsi que l'autorisation du procureur général doivent être, sous peine de nullité, mentionnés sur les originaux.

Art. 29. — L'huissier de justice est civilement responsable des fautes non intentionnelles commises dans les actes et exploits dressés par son substituant.

Art. 30. — En cas de vacance de l'office de l'huissier de justice pour cause de décès, de révocation, de suspension ou pour tout autre motif, et sur proposition du président de la chambre nationale des huissiers de justice, le ministre de la justice, garde des sceaux désigne un huissier de justice chargé de la gestion de l'office et dont la mission prend fin à l'issue de la liquidation des dossiers ou avec la levée de l'empêchement.

Chapitre VI

Des registres et sceaux

Art. 31. — L'huissier de justice tient un répertoire des actes et exploits qu'il établit et autres registres, qui sont cotés et paraphés par le président du tribunal du lieu d'implantation de son office.

La forme et le modèle des registres seront déterminés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 32. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, remet à l'huissier de justice un sceau de l'Etat qui lui est particulier, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'huissier de justice doit déposer sa signature et son paraphe auprès du greffe du tribunal du lieu d'implantation de l'office, du greffe de la Cour ainsi qu'auprès de la chambre régionale des huissiers de justice.

Art. 33. — Les minutes des actes et exploits doivent être, sous peine de nullité, revêtues du sceau de l'Etat particulier à l'huissier de justice qui les a établies ou délivrées.

Chapitre VII

De la comptabilité, des opérations financières et de la garantie

Art. 34. — L'huissier de justice tient une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses et une comptabilité propre à ses clients.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 35. — L'huissier de justice perçoit, pour le compte du Trésor public, les droits et taxes de toute nature à l'acquittement desquels sont tenues les parties. Il verse directement aux recettes des contributions les sommes dont sont redevables les parties au titre du paiement de l'impôt ; de ce fait, il est soumis au contrôle des services compétents de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Il est tenu, en outre, de procéder à l'ouverture d'un compte de consignation auprès du Trésor public, et d'y verser les sommes qu'il détient.

Art. 36. — Il est interdit à l'huissier de justice :

— d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne sont pas destinées et notamment de les placer en son nom personnel,

— de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par lui aux recettes des contributions et au Trésor public,

— de faire signer les exploits en laissant le nom du créancier en blanc.

Art. 37. — L'huissier de justice perçoit ses honoraires directement de ses clients selon une tarification officielle, en contre-partie d'un reçu détaillé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 38. — L'huissier de justice est tenu de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité civile.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION, DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE

Chapitre I

De l'organisation de la profession

Art. 39. — Il est institué un conseil supérieur d'huissiers de justice présidé par le ministre de la justice, garde des sceaux, chargé de l'examen de toutes les questions d'ordre général relatives à la profession.

Art. 40. — Il est institué une chambre nationale des huissiers de justice jouissant de la personnalité morale qui veille à mettre en œuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usages de la profession et d'élaborer le code de déontologie de la profession publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 41. — Il est institué des chambres régionales des huissiers de justice jouissant de la personnalité morale qui assistent la chambre nationale dans la mise en œuvre de ses missions.

Art. 42. — Les règlements intérieurs des instances visées aux articles 39, 40 et 41 de la présente loi sont élaborés et font l'objet d'arrêtés du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 43. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'inspection et du contrôle

Art. 44. — L'inspection et le contrôle visent à promouvoir la profession par un suivi permanent des offices d'huissiers de justice et veillent à la conformité de leur activité avec le code de déontologie et la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 45. — Les offices d'huissiers de justice sont soumis à des inspections périodiques conformément à un programme annuel arrêté par la chambre nationale des huissiers de justice et dont une copie est transmise au ministre de la justice, garde des sceaux.

Les missions d'inspection sont confiées à des huissiers de justice choisis par la chambre nationale en concertation avec les chambres régionales, désignés par le président de la chambre nationale pour une durée renouvelable de trois (3) années.

Art. 46. — Le procureur de la République peut procéder au contrôle et à l'inspection des offices d'huissiers de justice du ressort de sa compétence en présence du président de la chambre régionale ou de l'huissier de justice qui le représente après les avoir informés dans des délais raisonnables.

Art. 47. — Des copies des rapports d'inspection sont adressées au président de la chambre nationale des huissiers de justice, au président de la chambre régionale des huissiers de justice et au procureur général compétent.

De même que la chambre nationale des huissiers de justice est tenue d'établir un rapport annuel qui sera adressé au ministre de la justice, garde des sceaux, comportant le bilan des activités de l'inspection et du fonctionnement des offices d'huissiers de justice.

Art. 48. — Le président de la chambre nationale et les présidents des chambres régionales des huissiers de justice sont tenus d'informer le procureur général compétent, des irrégularités commises par l'huissier de justice et dont ils ont eu connaissance par quelque moyen que ce soit.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE

Chapitre I

Des sanctions disciplinaires

Art. 49. — Sans préjudice de la responsabilité pénale et civile prévue par la législation en vigueur, tout manquement par l'huissier de justice aux obligations de sa profession ou à l'occasion de son exercice est passible des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

Art. 50. — Les sanctions disciplinaires encourues par l'huissier de justice sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension provisoire de l'exercice de la profession pour une durée maximale de six (6) mois ;
- la révocation.

Chapitre II

Du conseil de discipline

Art. 51. — Il est institué au niveau de chaque chambre régionale, un conseil de discipline composé de sept (7) membres, dont le président de la chambre, président.

Les membres de la chambre régionale élisent parmi eux les six (6) autres membres pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 52. — Le conseil de discipline est saisi par le ministre de la justice, garde des sceaux ou le procureur général compétent ou le président de la chambre nationale des huissiers.

Lorsque l'action disciplinaire concerne un huissier de justice, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre régionale dont il relève.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre régionale ou l'un de ses membres ou l'un des membres de la chambre nationale, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre régionale autre que celle dont relève l'huissier de justice poursuivi.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre nationale, elle est transmise devant l'un des conseils de discipline désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 53. — Le conseil de discipline ne peut valablement siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Il statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) composant le conseil de discipline.

Art. 54. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'huissier de justice mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, l'huissier de justice mis en cause doit être convoqué quinze (15) jours francs au moins avant la date fixée pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice. Il peut prendre lui-même connaissance de son dossier disciplinaire ou par le biais de son avocat ou de son mandataire.

Art. 55. — Le président de la chambre régionale des huissiers de justice notifie la décision rendue par le conseil de discipline, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa prononciation, au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des huissiers de justice, au procureur général compétent et à l'huissier de justice concerné.

Art. 56. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le président de la chambre nationale des huissiers de justice, le procureur général compétent et l'huissier de justice mis en cause peuvent faire recours contre les décisions du conseil de discipline devant la commission nationale de recours, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la décision.

Art. 57. — Après enquête préliminaire portant clarifications de l'huissier de justice mis en cause et après en avoir saisi la chambre nationale des huissiers, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut ordonner la suspension immédiate de l'huissier de justice s'il a commis une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, ne permettant pas son maintien en exercice.

Hormis les cas de poursuites pénales, l'huissier de justice doit être traduit devant le conseil de discipline compétent dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension. A défaut, l'huissier de justice est réintégré dans son office de plein droit.

Art. 58. — L'action disciplinaire se prescrit par trois (3) années, à compter du jour de la commission des faits. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite disciplinaire ou pénale.

Chapitre III

De la commission nationale de recours

Art. 59. — Il est institué une commission nationale de recours, dont le siège est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, chargée de statuer sur les recours contre les décisions des conseils de discipline.

La commission nationale de recours est composée de huit (8) membres principaux, quatre (4) magistrats ayant le grade de conseiller à la Cour suprême, dont le président, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux, et quatre (4) huissiers de justice choisis par la chambre nationale des huissiers de justice autres que ceux membres des conseils de discipline.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, désigne quatre (4) autres magistrats ayant le même grade en qualité de membres suppléants et la chambre nationale choisit quatre huissiers de justice en qualité de membres suppléants.

Dans tous les cas, la durée du mandat du président, des membres titulaires et des membres suppléants est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le ministre de la justice, garde des sceaux désigne son représentant devant la commission nationale de recours.

Le président de la chambre nationale des huissiers de justice peut, dans le cas du recours, désigner son représentant devant la commission nationale de recours.

Art. 60. — Le ministre de la justice, garde des sceaux désigne un fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission nationale de recours.

Art. 61. — La commission nationale de recours se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, ou, le cas échéant, sur proposition du président de la chambre nationale des huissiers de justice, .

Elle ne peut statuer sans que l'huissier de justice mis en cause n'ait été entendu ou ne se soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, l'huissier de justice doit être convoqué par le président, quinze (15) jours francs au moins, avant la date prévue pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice. L'huissier de justice peut se faire assister par un huissier de justice ou un avocat de son choix.

Art. 62. — La commission nationale de recours statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant la commission.

La décision est prononcée en audience publique.

Art. 63. — Les décisions de la commission nationale de recours sont, en cas de recours, notifiées au ministre de la justice, garde des sceaux, au président de la chambre nationale des huissiers de justice, au procureur général compétent et à l'huissier de justice concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la chambre nationale et la chambre régionale concernées en sont informées.

Les décisions de la commission nationale de recours peuvent faire l'objet de pourvoi devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur.

Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution des décisions de la commission nationale de recours.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 64. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la présente loi, le ministère de la justice organise un seul concours d'accès à la profession d'huissier de justice, après avis de la chambre nationale des huissiers de justice.

Les candidats admis à ce concours suivront un stage pratique de neuf (9) mois dans un office d'huissier de justice.

Art. 65. — Les conseils de discipline créés en vertu de la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier de justice continueront de statuer sur les dossiers disciplinaires qui leur sont soumis jusqu'à l'installation des organes disciplinaires prévus par la présente loi.

Art. 66. — Les textes d'application de la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier de justice, à l'exception de ceux qui lui sont contraires, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires de la présente loi.

Art. 67. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

Art. 68. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.